



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUFFIES TP

1280 avenue Henri Dunant
Zone de Sapiac
82000 Montauban

Références : S 2025-0298
Code AIOT : 0100010234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BOUFFIES TP implanté 200 impasse Nouvel 82710 Bressols. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle suite à l'extension du site actée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUFFIES TP
- 200 impasse Nouvel 82710 Bressols
- Code AIOT : 0100010234

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri et transit de matériaux soumise à enregistrement pour la rubrique 2517 et soumise à enregistrement pour une activité de concassage pour la rubrique 2515.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 2.1	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Analyses d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Demande d'action corrective	30 jours
9	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
10	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 2.1	Sans objet
3	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 2.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
5	Accès au secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection prend note que les campagnes de concassage n'ont pas débuté. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que les mesures de bruit et de retombées de poussières devront être prévues lors de ces campagnes.

L'exploitant doit en outre compléter son registre de suivi des déchets entrants.

De plus, l'exploitant doit faire réaliser des analyses d'eau à minima annuellement et empêcher l'accès libre à l'installation.

Enfin, il doit être en mesure de pouvoir justifier, à tout moment, du débit du poteau incendie présent à proximité de l'installation et doit mettre en place la procédure incendie prévue comme mesure compensatoire d'une demande d'aménagement de prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Aucune matière dangereuse, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ou inflammable n'est entreposée sur le site.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de produits dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place une procédure connue de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur le site permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne pas avoir mis en place de procédure incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une procédure connue de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur le site permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées à chaque période de broyage conformément à la norme NFX 43-014 (2017) ou équivalent. Le protocole de mesure est adressé à l'inspection des installations classées pour validation au moins trois mois avant la réalisation des mesures

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de campagne de concassage et qu'il n'y a donc pas eu de mesures de retombées des poussières.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une campagne de mesures de retombées des poussières doit être réalisée à chaque campagne de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

[...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès au secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :
Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un accès aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.[...]</p>
Constats :
<p>Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un poteau incendie sur la voie publique à l'entrée du site.</p> <p>L'exploitant n'a pu justifier du débit de ce poteau incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif de débit du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de bruit
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant

d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

[...] - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant indique qu'en absence de campagne de concassage il n'a pas été réalisé de mesures de bruit.

L'inspection rappelle que des mesures de bruit doivent être réalisées lors des phases de concassage et selon la périodicité prévue par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyses d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses d'eau

Prescription contrôlée :

[...] Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides [...] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'analyses d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser une analyse d'eau avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que certains endroits de l'installation sont accessibles en absence de clôture ou de merlon (ou tout autre dispositif équivalent) permettant d'empêcher l'accès libre aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un dispositif sur l'ensemble du périmètre de l'installation permettant d'empêcher l'accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un registre des déchets entrants.

Le registre comprend les informations suivantes :

- volume de déchets ;
- date de réception ;
- provenance ;
- type de déchets.

Le transport se fait uniquement par les camions de la société qui possède un récépissé de transport du 3 juin 2025 (validité pour 5 ans).

Les informations manquantes sont les suivantes :

- le code déchet ;
- le code de traitement du déchet qui va être réalisé sur l'installation.

Concernant la provenance il est rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir fournir les informations suivantes pour chaque réception de déchets :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son registre des déchets entrants avec les informations suivantes :

- le code déchet ;
- le code de traitement du déchet qui va être réalisé sur l'installation.

De plus concernant la provenance l'exploitant tient à disposition de l'inspection les informations suivantes pour chaque réception de déchets :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en

charge par un éco-organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours